

15. *Décide de rester activement saisi de la question.*

*Adoptée à l'unanimité à la 3128<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

Dans une lettre, en date du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>134</sup>, le Secrétaire général, à l'issue de nouvelles consultations, a proposé que le Brunéi Darussalam soit ajouté à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.

Dans une lettre, en date du 23 octobre 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>135</sup>:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 21 octobre 1992, concernant l'adjonction d'un pays à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge<sup>134</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

À sa 3143<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité (S/24800<sup>17</sup>)".

**Résolution 792 (1992)**  
du 30 novembre 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992 et 783 (1992) du 13 octobre 1992,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 15 novembre 1992<sup>136</sup>,

*Rendant hommage* à Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk, président du Conseil national suprême du Cambodge, pour les efforts qu'il déploie en vue de rétablir la paix et l'unité nationale du Cambodge,

*Réaffirmant* son engagement à mettre en oeuvre les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>110</sup>, ainsi que sa détermination à respecter le calendrier de mise en oeuvre du processus de paix de manière à aboutir à des élections pour une assemblée constituante en avril-mai 1993, puis à l'adoption d'une constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien,

*Reconnaissant* la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes, les Etats concernés et le Secrétaire général de maintenir un dialogue étroit en vue de mettre en oeuvre effectivement le processus de paix,

*Rappelant* que tous les Cambodgiens ont, conformément à l'article 12 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante et que les partis politiques qui souhaitent participer à l'élection peuvent être constitués conformément au paragraphe 5 de l'annexe 3 audit accord,

*Notant* les discussions qui ont eu lieu lors des consultations tenues à Beijing les 7 et 8 novembre 1992 par les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge au sujet de l'élection présidentielle, ainsi que l'avis des coprésidents, partagé par le Secrétaire général, selon lequel une telle élection contribuerait au processus de réconciliation nationale et aiderait à renforcer le climat de stabilité au Cambodge,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats positifs obtenus par le représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans la mise en oeuvre des accords de Paris,

*Accueillant avec satisfaction* en particulier les progrès accomplis dans l'enregistrement des électeurs,

*Accueillant également avec satisfaction* les efforts faits par l'Autorité pour renforcer ses relations avec le Conseil national suprême du Cambodge et pour superviser et contrôler les structures administratives existantes en vue notamment d'obtenir l'accord le plus large possible sur des décisions essentielles concernant les élections, les ressources naturelles, le relèvement, le patrimoine national, les droits de l'homme, les relations avec les institutions financières internationales et la question des résidents étrangers et des immigrants,

*Notant* les efforts déployés par l'Autorité pour aller au-devant des préoccupations de la partie du Kampuchea démocratique, notamment par des mesures visant à vérifier le retrait du Cambodge de toutes les forces étrangères et des conseillers et personnels militaires étrangers, ainsi que la coopération étroite établie entre l'Autorité et le Conseil national suprême du Cambodge en tant qu'incarnation de la souveraineté cambodgienne, la création de comités consultatifs techniques pour donner des avis au Conseil national suprême et à l'Autorité, l'exercice par cette dernière de la supervision et du contrôle des cinq domaines administratifs essentiels prévus par les accords de Paris dans les zones auxquelles elle peut accéder et la création dans ces zones de groupes de travail permettant aux parties d'être associées aux activités de l'Autorité dans ces cinq domaines essentiels et d'en être informées,

*Exprimant ses remerciements* au Japon et à la Thaïlande pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de trouver des solutions aux problèmes concernant la mise en oeuvre des accords de Paris,

*Exprimant également ses remerciements* aux coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge pour les efforts qu'ils ont faits, en consultation avec les autres parties, conformément à la résolution 783 (1992), pour déterminer la manière de mettre pleinement en oeuvre les accords de Paris,

*Déplorant* le manquement de la partie du Kampuchea démocratique aux engagements qu'elle a pris au titre des accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restrictions de l'Autorité aux zones qu'elle contrôle pour l'enregistrement des électeurs et les autres objectifs des accords ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de la seconde phase du cessez-le-feu, relative au cantonnement et à la démobilisation de ses forces,

*Déplorant* les récentes violations du cessez-le-feu et leurs conséquences pour la sécurité au Cambodge, soulignant l'importance du respect du cessez-le-feu et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations à cet égard,

*Condamnant* les attaques contre l'Autorité, en particulier les tirs récents contre certains de ses hélicoptères et contre le personnel d'enregistrement électoral,

*Préoccupé* par la situation économique au Cambodge et par ses conséquences sur la mise en oeuvre des accords de Paris,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 15 novembre 1992<sup>136</sup>;

2. *Confirme* que l'élection d'une assemblée constituante au Cambodge se tiendra en mai 1993 au plus tard;

3. *Note* que le Secrétaire général a décidé de donner pour instructions à son représentant spécial pour le Cambodge de se préparer pour l'éventualité où l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge aurait à organiser et à conduire l'élection présidentielle et, notant par ailleurs qu'une telle élection doit être organisée en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante, prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une telle élection;

4. *Appelle* toutes les parties cambodgiennes à coopérer pleinement avec l'Autorité en vue de créer un environnement politique neutre pour la tenue d'élections libres et équitables et d'empêcher les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence politique;

5. *Décide* que l'Autorité poursuivra la préparation d'élections libres et équitables qui se tiendront en avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles elle aura pleinement et librement accès au 31 janvier 1993;

6. *Invite* le Conseil national suprême du Cambodge à continuer de se réunir régulièrement sous la présidence de Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk;

7. *Condamne* le manquement de la partie du Kampuchea démocratique à ses engagements;

8. *Exige* que la partie du Kampuchea démocratique respecte immédiatement ses engagements au titre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>110</sup>, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'enregistrement des électeurs dans ces zones, qu'elle ne fasse pas obstacle aux activités d'autres partis politiques dans ces zones et qu'elle mette pleinement en oeuvre la seconde phase du cessez-le-feu, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des accords de Paris, étant donné que toutes les parties cambodgiennes ont la même obligation de mettre en oeuvre lesdits accords;

9. *Prie instamment* la partie du Kampuchea démocratique de participer pleinement à la mise en oeuvre des accords de Paris, notamment au processus électoral, et demande au Secrétaire général et aux Etats concernés de rester disponibles pour continuer le dialogue avec la partie du Kampuchea démocratique à cet effet;

10. *Demande* à tous les intéressés de veiller à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article VII de l'annexe 2 à l'Accord pour un règlement global du conflit du Cambodge afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers à destination des zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas les dispositions militaires dudit accord et prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures;

11. *S'engage* à étudier les mesures appropriées qui devraient être appliquées si la partie du Kampuchea démocratique faisait obstacle à la mise en oeuvre du plan de paix, telles que le gel des avoirs qu'elle détient à l'extérieur du Cambodge;

12. *Invite* l'Autorité à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires, demande aux Etats voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle et demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement des consultations avec les Etats concernés au sujet de leur établissement et de leur fonctionnement;

13. *Appuie* la décision prise par le Conseil national suprême du Cambodge le 22 septembre 1992, visant à suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays, demande aux Etats, en particulier aux Etats voisins, de respecter cette suspension en n'important pas ce bois et demande à l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette suspension;

14. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge d'envisager de décider une suspension identique s'appliquant aux exportations de minerais et de pierres précieuses afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge;

15. *Exige* que toutes les parties s'acquittent de leur obligation de respecter le cessez-le-feu et les appelle à faire preuve de retenue;

16. *Demande* à l'Autorité de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation des combats au Cambodge ainsi que les actes de banditisme et la contrebande d'armes;

17. *Exige également* que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité au Cambodge, y compris en donnant immédiatement des instructions en ce sens à leurs commandants et en rendant compte de leur action au représentant spécial du Secrétaire général;

18. *Invite* le Secrétaire général à étudier les implications sur le processus électoral du refus de la partie du Kampuchea démocratique de cantonner et démobiliser ses forces et à prendre toutes les mesures nécessaires, face à cette situation, pour assurer le succès de la mise en oeuvre du processus électoral;

19. *Invite également* le Secrétaire général à examiner les implications pour la sécurité au Cambodge, après les élections, d'une éventuelle mise en oeuvre incomplète des dispositions des accords de Paris concernant le désarmement et la démobilisation et à faire rapport à ce sujet;

20. *Invite* les Etats et les organisations internationales fournissant une aide économique au Cambodge à convoquer une réunion pour faire le point de l'état de cette aide à la suite de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992;

21. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible, et le 15 février 1993 au plus tard, sur l'application de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des accords de Paris;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 3143<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine).*

### Décisions

À l'issue de consultations tenues le 2 décembre 1992, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante aux médias<sup>93</sup>:

"Les membres du Conseil tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

"Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et à la Force de protection des Nations Unies se sont produits ces derniers jours.

"Le 29 novembre 1992 à Uige, dans le nord de l'Angola, un observateur de police brésilien de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II a été tué lors d'une reprise des hostilités entre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et les forces gouvernementales, le camp de la Mission se trouvant pris entre deux feux. Les membres du Conseil expriment leur profonde sympathie et leurs condoléances au Gouvernement brésilien et à la famille endeuillée.

"La situation à la Force de protection des Nations Unies, qui compte déjà plus de 300 victimes, dont 20 tués, reste très inquiétante. Le 30 novembre 1992, deux soldats espagnols de la Force en Bosnie-Herzégovine ont été grièvement blessés par l'explosion d'une mine et, aujourd'hui même, un soldat danois a été enlevé par des hommes armés.

"Le 1<sup>er</sup> décembre 1992, deux observateurs militaires britanniques de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et quatre observateurs de marine - deux Philippins, un Néo-Zélandais et un Britannique - en patrouille dans la province de Kompong Thom ont été illégalement détenus par des forces appartenant à l'armée nationale du Kampuchea démocratique. Un hélicoptère de l'Autorité transportant du personnel envoyé pour entamer des pourparlers en vue de leur libération a essuyé des tirs et un observateur militaire français qui se trouvait à bord a été blessé. En outre, aujourd'hui même, six contrôleurs de police civile de l'Autorité - trois Indonésiens, deux Tunisiens et un Népalais - ont été blessés par deux explosions de mines terrestres dans la province de Siem Reap.

"Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention de personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la Force de protection des Nations Unies concernés."

À sa 3153<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge".

À l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>137</sup>: